

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE
DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN de la Branche de l'Aide, de l'Accompagnement,
des Soins et des Services à Domicile du 21 mai 2010**

Avis n°06-2013 du 25 juin 2013

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : Calcul de l'indemnité de départ à la retraite

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Une salariée a demandé son départ à la retraite le 1^{er} avril 2012. Elle a travaillé jusqu'au 31 mars 2012. Son indemnité de départ à la retraite a été calculée sur la période du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012. Ce qui ne correspond pas au 12 derniers mois de salaire. L'article 29.3 n'a pas été appliqué correctement. Un manque à gagner de 838,61 € pour la salariée est constaté.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

La Fédération CFDT Santé Sociaux estime que, d'après l'article 2 de l'avenant n°1/2011 du 24 mars 2011 à la CCN BAD, deux calculs auraient du être fait par l'employeur et une application du calcul le plus favorable aurait du être retenu.

1^{er} calcul : prise en compte des salaires des 12 derniers mois de travail, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

2^{ème} calcul : prise en compte des salaires des 3 derniers mois de travail, soit des mois de janvier, février et mars 2012.

Dans cette situation, il s'avère que le calcul le plus favorable pour la salariée est le calcul sur les 3 derniers mois, c'est donc cette formule qui aurait du être retenue.

POSITION DE LA COMMISSION

Selon l'article IV-29.2 de la convention collective, « *le salaire à prendre en considération comme base de calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération brute des douze mois précédant le départ ou la mise à la retraite ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois (...).* »

Le texte vise, non pas la moyenne des trois ou des douze derniers mois de salaire, mais la moyenne des trois ou des douze derniers mois précédant le départ ou la mise à la retraite.

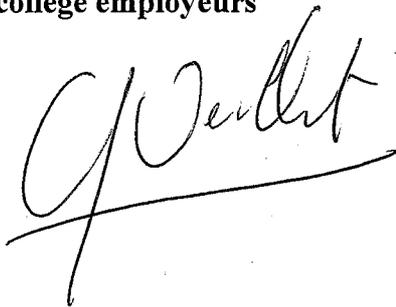
Dans le cas présent, la rupture du contrat est intervenue le 31 mars 2012. Le salaire de référence est, selon la formule la plus avantageuse, égal à :

- Soit 1/12^{ème} des salaires perçus entre le mois d'avril 2011 et le mois de mars 2012
- Soit 1/3 des salaires perçus entre le mois de janvier 2012 et le mois de mars 2012

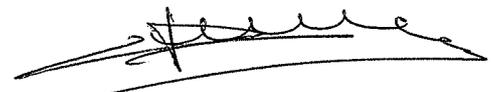
Le salaire de référence ne doit en aucun cas inclure les indemnités liées à la rupture du contrat de travail, c'est-à-dire notamment l'indemnité compensatrice de congés payés et l'indemnité de départ en retraite.

Si un départ à la retraite a lieu en cours de mois, le salaire de référence inclura les trois mois ou les douze mois pleins précédant la date effective du départ.

Pour le collège employeurs



Pour le collègue salarié



CFE-CCC
Sati-Social